



Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide Briand - 70000 VESOUL.
Tél : 03 84 97 02 40 – Fax : 03 84 97 02 41 – Site : <https://70.cdqplus.fr/>
Pôle emploi territorial : testa.recrutement@cdg70.fr

BROCHURE D'INFORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Concours Session 2019

Le Centre de Gestion de Haute-Saône
organise, en convention avec le Centre de Gestion du Jura et le Centre de Gestion du Territoire de Belfort, un
concours d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2^{ème} classe
Session 2019

NOMBRE DE POSTES : EXTERNE : 20

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS :

Le Concours sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

S'agissant d'une profession réglementée, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger peuvent, le cas échéant, être autorisés à concourir sous réserve de fournir une autorisation d'exercice sans aucune limitation de durée, sur l'ensemble du territoire français.

ÉPREUVE D'ADMISSION : l'épreuve unique d'admission se déroulera à Vesoul sur plusieurs journées à partir du 04 mars 2019

MODALITES D'INSCRIPTION :

La période de préinscription sera ouverte du 02/10/2018 au 07/11/2018 inclus → [https://70.cdqplus.fr/rubrique les concours/examens](https://70.cdqplus.fr/rubrique%20les%20concours/examens). (Cliquer sur « S'inscrire » (colonne de droite du tableau), activé seulement pendant la période d'inscription).

La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. Il vous est recommandé de suivre attentivement les étapes suivantes :

- 1/vérifier que vous répondez aux conditions d'inscription au concours. Pour vous aider, consultez cette brochure.
- 2/cliquer sur le lien «s'inscrire» et renseigner les différentes données . Télécharger et imprimer le dossier d'inscription (document en format PDF) grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ».
Attention : seul le dossier d'inscription papier mis en ligne et téléchargé à l'issue de votre préinscription sera pris en compte pour l'étude du dossier. Aucune autre forme ne sera acceptée (capture d'écran, dossier incomplet, dossier recopié, ...)
- 3/vérifier et compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions de votre dossier d'inscription.
- 4/transmettre le dossier d'inscription papier téléchargé et imprimé au CDG 70 dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture et rappelés ci-après. **Le service concours du CDG 70 ne validera votre préinscription qu'à réception, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription ainsi que de l'ensemble des pièces à y joindre.** Les candidats peuvent compléter leur dossier d'inscription et transmettre une pièce manquante jusqu'au 04/03/2019.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le CDG 70. La date de dépôt des dossiers d'inscription prise en compte est celle du cachet de La Poste pour les envois postaux, et la date de dépôt au CDG 70 pour les dépôts

sur place (ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture au public). Tout dossier arrivé hors délai sera rejeté.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au CDG 70, il vous est possible de vous préinscrire une nouvelle fois dans le respect de la période d'inscription en envoyant le nouveau dossier imprimé accompagné des pièces à fournir au CDG 70 avant la clôture des inscriptions. Les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

Les candidats peuvent consulter directement en ligne sur le site internet du CDG 70 leur situation pendant toute la procédure du concours au moyen d'un identifiant communiqué par le CDG 70 et d'un mot de passe confidentiel choisi par le candidat au moment de leur préinscription au concours. VEILLES A NE PAS PERDRE CES CODES. ATTENTION, si vous perdez vos codes, nous ne pourrions pas vous les communiquer à nouveau.

Sur cet accès sécurisé, le candidat doit :

- vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné,
- vérifier l'état de son dossier d'inscription (en cours d'instruction, complet, incomplet, rejeté).

Par conséquent, le CDG 70 ne transmettra pas de courrier au candidat pour :

- accuser réception de son dossier d'inscription papier
- notifier l'état de son dossier d'inscription (sauf en cas de rejet ou de dossier incomplet)

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de votre préinscription, vous pouvez :

- procéder à une nouvelle inscription (réaliser de nouveau les étapes ci-dessus)
- corriger le dossier d'inscription imprimé en cas d'erreurs bénignes (exemple : erreur du numéro de téléphone ou nom de famille de la mère). En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

Après l'envoi du dossier d'inscription, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (testa.recrutement@cdg70.fr) du candidat :

- les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment (adresse postale, email, numéro de téléphone).

Retrait des dossiers : UNIQUEMENT par téléchargement sur le site Internet du **02/10/2018 au 07/11/2018**

Le CDG 70 met à la disposition du public un poste informatique et une imprimante dans ses locaux afin de permettre les préinscriptions en ligne et l'édition des dossiers.

Aucune demande de dossier par écrit, par fax, par courriel, ou par téléphone ne sera acceptée.

Dépôt des dossiers :

Sur place : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 27 avenue Aristide Briand –70000 VESOUL ; date limite de dépôt : **15/11/2018** à 16 h 30.

Par voie postale : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 27 avenue Aristide Briand –70000 VESOUL ; date limite de dépôt : **15/11/2018**, cachet de la poste faisant foi.

Il est possible d'imprimer le dossier jusqu'à la clôture des inscriptions via la touche « Accès sécurisé ».

Filière	Médico-Sociale
Catégorie	C

Concours

Auxiliaire de puériculture

Principal de 2^{ème} classe



SOMMAIRE

L'EMPLOI

<i>Le cadre d'emploi</i>	4
<i>Les fonctions exercées</i>	4
<i>Le recrutement et déroulement de carrière</i>	4
<i>La rémunération</i>	4

LES CONDITIONS D'ACCES

<i>Les conditions générales d'accès aux concours</i>	5
<i>Les conditions particulières d'accès au concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe</i>	5

L'EPREUVE D'ADMISSION

<i>L'épreuve d'admission</i>	6
------------------------------	---

L'ORGANISATION DU CONCOURS

<u>LA LISTE D'APTITUDE</u>	7
-----------------------------------	---

L'EMPLOI

➤ **LE CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

➤ **LES FONCTIONS EXERCEES**

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent des activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

➤ **LE RECRUTEMENT ET DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Peuvent être nommés Auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

➤ **LA REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au 01/01/17 (dernier barème en vigueur) :

La rémunération brute correspondant au 1er échelon d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe est fixée à 1 537,02 euros (traitement brut mensuel 35h).

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984. En l'espèce, le Centre de gestion de Haute-Saône organise le concours en conventionnement avec les Centres de gestion du Doubs et du Jura et du Territoire de Belfort.

➤ LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CONCOURS

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin N° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

➤ LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Concours sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

S'agissant d'une profession réglementée, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger peuvent, le cas échéant, être autorisés à concourir sous réserve de fournir une autorisation d'exercice sans aucune limitation de durée, sur l'ensemble du territoire français.

1. Le dossier d'inscription comprend :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- la copie du titre ou diplôme ou l'attestation de réussite à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou , après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou l'autorisation d'exercice si diplôme étranger.

Les dossiers comprennent en outre suivant la nationalité du candidat :

Candidats de nationalité française	Candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
<ul style="list-style-type: none">- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national	<ul style="list-style-type: none">- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants

Enfin, si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation :

- La copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande auprès du CDG 70) constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade **et** précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

Les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves sous réserve :

- De l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier qu'ils ont fourni
- D'avoir transmis l'ensemble des pièces demandées dans le dossier dûment signées,
- De remplir les conditions pour se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription, en cas de non conformité du dossier d'inscription et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter à ce concours, la candidature sera rejetée.

L'EPREUVE DU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est un concours sur titres qui comporte une épreuve d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : quinze minutes)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement (par courrier et via leur accès sécurisé 15 jours avant l'épreuve).

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégories A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, (...), il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable 2 fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1er alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.